

RÉSOLUTION N° 400

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE CONCERNANT LES RECETTES DIVERSES**

LE COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-troisième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc.424(03), « Rapport de la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion correspondant à 2003 »,

CONSIDÉRANT :

Que l'article 88 du Règlement intérieur de la Direction générale (le « RDG ») stipule que le Fonds ordinaire est constitué par « les quotes-parts des États membres et les recettes diverses, y compris les fonds reçus à des fins non spécifiées »;

Que, en vertu de l'article 89 du RDG, le Fonds ordinaire comprend deux sous-fonds, à savoir le Sous-fonds général et le Sous-fonds de roulement;

Que les articles 89 et 90 du RDG portent que les recettes au titre des quotes-parts ainsi que les recettes diverses reçues au cours de l'exercice financier sont créditées au Sous-fonds général pour financer le programme-budget, et que le Sous-fonds de roulement, dont le montant ne doit pas excéder 15 % des quotes-parts approuvées pour l'exercice financier visé, est constitué par les recettes provenant des crédits qui n'ont pas été engagés à la clôture de l'exercice financier et par les sommes supplémentaires que le Conseil interaméricain de l'agriculture (« le Conseil ») lui affecte de façon spécifique;

Que, dans son rapport pour l'année 2003, la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (CCSQG) a conclu que les recettes diverses créditées au Sous-fonds général du Fonds ordinaire qui n'ont pas été engagées à la fin de l'année devaient être retirées du Fonds ordinaire pour éviter le transfert automatique de fin d'année au Sous-fonds de roulement, afin de permettre que ces recettes demeurent immédiatement disponibles pour répondre à des priorités et à des besoins institutionnels urgents;

Qu'il convient de modifier le Règlement financier et le RDG pour permettre la mise en œuvre de cette recommandation;

Que, conformément à l'article 3h. de son Règlement intérieur, le Comité exécutif est autorisé à modifier le Règlement financier, à condition que les modifications soient conformes au RDG et que, conformément à l'article 3o. de son Règlement intérieur, il est autorisé à modifier provisoirement le RDG et à veiller à ce que les modifications provisoires entrent en vigueur, sous réserve de l'approbation finale du Conseil,

DÉCIDE :

1. D'approuver les modifications au Règlement intérieur de la Direction générale établies à l'annexe A, sous réserve de l'approbation du Conseil à l'occasion de sa prochaine réunion ordinaire; de faire en sorte que ces modifications entrent en vigueur à titre provisoire, conformément à l'article 3o. de son Règlement intérieur, et de recommander que le Conseil approuve ces modifications à l'occasion de sa prochaine réunion ordinaire.
2. D'approuver les modifications au Règlement financier établies à l'annexe A. Ces modifications seront abrogées si les modifications correspondantes au Règlement intérieur de la Direction générale établies à l'annexe A ne sont pas approuvées par le Conseil à l'occasion de sa prochaine réunion ordinaire.

ANNEXE A

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DU RÈGLEMENT FINANCIER EN RAPPORT AVEC LES RECETTES DIVERSES

Le texte modifié se lit comme suit:

I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 88. Les fonds que l'Institut gère, selon leur origine et leur destination, sont les suivants:

- h. FONDS DE RECETTES DIVERSES. Constitué de recettes diverses, telles que définies dans le Règlement financier, qui proviennent du solde des recettes diverses créditées au Sous-fonds général du Fonds ordinaire pendant chaque exercice financier et qui n'ont pas été engagées au titre du programme-budget à la fin de l'exercice financier pendant lequel elles ont été reçues. Le Directeur général est autorisé à programmer et à utiliser ce fonds pour répondre aux besoins financiers immédiats de l'Institut, et le Directeur général doit informer le Comité exécutif au sujet de l'utilisation de ce fonds à l'occasion de sa réunion ordinaire annuelle.*

ANALYSE DE LA MODIFICATION

L'alinéa h établit un nouveau fonds, parmi les fonds de l'Institut, afin d'administrer les recettes diverses qui excèdent le montant engagé chaque année pour financer le programme-budget. Conformément à la recommandation de la CCSQG, à la page 10 de son rapport, la création de ce fonds permettra à l'Institut de disposer de la souplesse nécessaire dans la programmation et l'utilisation des recettes diverses qui excèdent le montant de ces recettes engagé au titre du programme-budget.

Article 89. Le Fonds ordinaire comprend les sous-fonds suivants :

- a. SOUS-FONDS GÉNÉRAL. À ce sous-fonds seront créditées : les sommes payées au titre des quotes-parts des États membres, les recettes diverses si le Conseil *ou le Comité exécutif* n'ont pas approuvé de les destiner à des fins spécifiques, et les avances qui auront été prises sur le Sous-fonds de roulement.

- b. SOUS-FONDS DE ROULEMENT. Il a pour objet d'assurer le fonctionnement financier normal de l'Institut. Le montant du Sous-fonds de roulement ne doit pas excéder 15 p. 100 des quotes-parts annuelles approuvées pour l'année financière visée, sauf dispositions contraires précises du Conseil *ou du Comité exécutif*. Il est constitué par les recettes provenant des crédits *financés par les quotes-parts* qui n'ont pas été engagés à la clôture de chaque exercice financier et par les sommes supplémentaires que le Conseil *ou le Comité exécutif* lui affecte de façon spécifique.

ANALYSE DES MODIFICATIONS

La modification apportée à l'article 89.a étend au Comité exécutif le pouvoir de décider de l'utilisation des recettes diverses créditées au Sous-fonds général du Fonds ordinaire. Cette modification est conforme aux changements apportés dans le RDG et dans le Règlement financier, en vertu desquels une partie des pouvoirs du Conseil a été déléguée au Comité exécutif afin de permettre au Conseil de consacrer son temps limité à des enjeux plus larges, en accord avec les fonctions ministérielles qui lui ont été assignées dans le cadre de la nouvelle dimension institutionnelle en 1999.

L'élimination du texte sur les remboursements en rapport avec les frais d'administration dans l'article 89.a ne s'applique qu'à la version anglaise; elle a pour but de corriger une erreur typographique dans cette version. Ni la version française de l'article 89.f ni la réimpression, dans l'article 3.6.1 du Règlement financier, ne mentionnent les remboursements en rapport avec les frais d'administration parce que, en 1997, le Conseil a voté pour créer le Fonds du taux institutionnel net défini à l'article 88.f, constitué par ces remboursements.

L'article 89b. établit le montant maximal du Sous-fonds de roulement à 15 p. 100 des quotes-parts; toutefois, en vertu de cet article, le Conseil est autorisé à modifier le plafond de 15 p. 100. Le Conseil est également autorisé à transférer des ressources additionnelles dans ce fonds. La modification proposée, en italique, étendrait également au Comité exécutif le pouvoir accordé au Conseil en vertu de cet article. Cette modification est conforme aux changements susmentionnés apportés dans le RDG en 1997 et devrait faciliter et simplifier la prise de décisions de cette nature dans l'administration financière.

Le changement apporté dans le texte, qui limite le transfert de ressources du Sous-fonds général au Sous-fonds de roulement aux

crédits « financés par les quotes-parts » est très important. L'ajout de ces quatre mots garantit que les excédents de recettes diverses n'aboutiront pas dans le Sous-fonds de roulement et qu'ils seront plutôt transférés dans le nouveau Fonds de recettes diverses.

Article 94. Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, et à placer à court ou long terme les ressources des autres fonds ou sous-fonds. Les intérêts provenant du placement de ces sommes sont versés, à titre de recettes diverses, au Sous-fonds général à moins que :

- a. *dans le cas du Fonds ordinaire, le Comité exécutif n'en décide autrement;*
- b. *dans le cas des fonds spéciaux et des fonds de dépôts reçus de donateurs, l'accord avec le donateur ou le règlement du fonds n'en disposent autrement;*
- c. *dans le cas d'un fonds patrimonial ou d'un autre fonds créé par le Conseil ou par le Comité exécutif, le règlement applicable du fonds n'en dispose autrement.*

ANALYSE DE LA MODIFICATION

Avec cette modification, le texte de l'article 94 devient conforme à la règle 3.16 du Règlement financier, qui autorise l'inscription d'intérêts, considérés comme des recettes diverses, à des fonds de dépôts et à des fonds spéciaux lorsque l'exigent les accords avec des donateurs ou les règlements des fonds.

II. RÈGLEMENT FINANCIER

Règle 3.1 Classification des fonds

- h. ***FONDS DE RECETTES DIVERSES.** Constitué de recettes diverses, telles que définies dans le Règlement financier, qui proviennent du solde des recettes diverses créditées au Sous-fonds général du Fonds ordinaire pendant chaque exercice financier et qui n'ont pas été engagées au titre du programme-budget à la fin de l'exercice financier pendant lequel elles ont été reçues. Le Directeur général est autorisé à programmer et à utiliser ce fonds pour répondre aux besoins financiers immédiats de l'Institut, et le Directeur général doit informer le Comité exécutif au sujet de l'utilisation de ce fonds à l'occasion de sa réunion ordinaire annuelle.*

ANALYSE DE LA MODIFICATION

Le changement a pour objet de rendre la règle 3.1 conforme aux modifications recommandées pour l'article 88 du RDG, en

accord avec la recommandation de la CCSQG relative à la nécessité de retirer les recettes diverses excédentaires du Fonds ordinaire.

Règle 3.6 Recettes diverses

3.6.1 L'article 89a. du RDG stipule ce qui suit :

SOUS-FONDS GÉNÉRAL. À ce sous-fonds seront créditées : les sommes payées au titre des quotes-parts des États membres, les recettes diverses si le Conseil *ou le Comité exécutif* n'ont pas approuvé de les destiner à des fins spécifiques, et les avances qui auront été prises sur le Sous-fonds de roulement;

3.6.2 À cet égard, toutes les autres recettes liées aux transactions financières de l'Institut, à l'exception des recettes indiquées expressément par le Conseil *ou par le Comité exécutif*, devront être considérées comme des recettes diverses. Les recettes diverses comprennent, entre autres ressources, les intérêts échus à court ou à long terme des comptes bancaires et des investissements¹, les gains ou pertes associés à la conversion de monnaies, la location ou la vente des biens fixes de l'institut, *et les fonds reçus à des fins non spécifiques*. Toutes les recettes diverses *déposées dans le Sous-fonds général du Fonds ordinaire* seront réunies afin d'être utilisées comme source de recettes additionnelles pour *financer le programme-budget* du Fonds ordinaire *l'année pendant laquelle ces recettes sont perçues*, sauf dans le cas stipulé par la règle 3.16 relative à l'affectation des recettes. *Le montant accumulé dans le Sous-fonds général au titre de recettes diverses non utilisées de cette manière ou non engagées de quelque autre manière que ce soit à la fin de chaque exercice financier sera transféré au Fonds de recettes diverses conformément à la règle 3.1 h).*

ANALYSE DE LA MODIFICATION

Cette modification de la règle 3.6 était nécessaire pour rendre la règle conforme aux modifications proposées pour les articles 88, 89 et 94 du RDG ci-dessus. Elle précise également que le solde de recettes diverses dans le Sous-fonds général du Fonds ordinaire qui n'a pas été utilisé au terme de chaque exercice financier sera transféré au Fonds de recettes diverses.

Règle 3.16 Affectation des recettes provenant des investissements

¹ Voir l'article 94 du Règlement intérieur de la Direction générale

- 3.16.1 Les intérêts perçus et accumulés *constituent des recettes diverses et* sont crédités au Sous-fonds général du Fonds ordinaire au titre de recettes diverses. Cependant, tous les trois mois, *dans la mesure où l'exigent les règlements des fonds ou les accords avec les donateurs, et où le permet l'article 94 du RDG*, des intérêts seront crédités aux fonds de dépôts ou aux fonds spéciaux qui ont enregistré des soldes mensuels supérieurs à cent mille dollars des États-Unis, en fonction du pourcentage moyen obtenu sur les investissements.
- 3.16.2 *À moins de dispositions contraires dans les règlements des fonds ou les accords avec les donateurs applicables*, les intérêts ne seront pas crédités aux fonds spéciaux ou aux fonds de dépôts qui ont enregistré des soldes mensuels inférieurs à cent mille dollars des États-Unis. Les intérêts rapportés par ces fonds seront crédités au Sous-fonds général du Fonds ordinaire à titre de recettes diverses.

ANALYSE DES MODIFICATIONS

Ces modifications étaient nécessaires pour rendre cette règle conforme aux modifications proposées pour l'article 94 du RDG ci-dessus.